

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 avril 2016

STATUT GÉNÉRAL DES AAI ET DES API - (N° 3476)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL127

présenté par
M. Warsmann, rapporteur

ARTICLE 49

I. - À la première phrase de l'alinéa 4, supprimer les mots : « et à l'article 11 ».

II. - En conséquence, après l'alinéa 4, insérer un III *bis* ainsi rédigé :

« III *bis*.– Les incompatibilités mentionnées à l'article 11 s'appliquent aux mandats des membres nommés ou élus après la promulgation de la présente loi. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement dispose que les nouvelles incompatibilités (électives et professionnelles) prévues à l'article 11 s'appliquent aux futurs mandats de membre d'une AAI et ou d'une API, et non aux mandats en cours à la date de promulgation de la loi. Les modalités de résolution des situations d'incompatibilité sont fixées à l'article 7 de la présente proposition.

Un autre amendement est présenté dans le même sens à l'article 6 de la proposition de loi organique.